



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

#### **Note verbale datée du 12 mars 2007, adressée au Président du Comité par le Représentant Permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et, se référant au paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006), a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un rapport, comme l'a demandé le Conseil, sur les mesures prises par son gouvernement pour appliquer les mesures imposées aux paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 mars 2007 adressée  
au Président du Comité par le Représentant permanent  
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Mesures prises par les Pays-Bas en vue de mettre en œuvre  
la résolution 1727 (2006) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 1727 (2006), j'ai l'honneur de vous informer des dispositions prises par le Gouvernement néerlandais pour appliquer les mesures imposées par les paragraphes 7, 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et par le paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005).

En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), les Pays-Bas appliquent les dispositions des résolutions qui sont de la compétence de l'UE en se fondant sur les positions communes et les règlements pertinents, lesquels sont directement applicables aux Pays-Bas.

Les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire imposées par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) ont été mises en œuvre conjointement grâce à l'adoption des mesures communes suivantes<sup>1</sup> :

- La position commune 2007/92/PESC du Conseil en date du 12 février 2007<sup>2</sup> proroge jusqu'au 31 octobre 2007 les mesures découlant de la position commune 2004/852/PESC<sup>3</sup> et de la position commune 2006/30/PESC<sup>4</sup>. Cette dernière exprime l'engagement de l'Union européenne à appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil et sous-tend certaines des mesures d'application spéciales adoptées par le Conseil de l'Union européenne. Elle proroge en outre les mesures énoncées dans la position commune 2004/852/PESC, qui imposait les mesures visées dans la résolution 1572 (2004) et prévoyait en outre l'interdiction de l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire énoncée dans la résolution 1643 (2005);
- La décision 2006/172/PESC du Conseil en date du 27 février 2006<sup>5</sup> donne effet à la position commune 2004/852/PESC et établit, aux fins de l'interdiction de la délivrance de visas, la liste de trois personnes désignées par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire le 7 février 2006;
- Le règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil en date du 31 janvier 2005<sup>6</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission<sup>7</sup>, donne effet, au sein de la Communauté européenne, aux mesures restrictives visant l'assistance liée aux activités militaires en Côte d'Ivoire imposées par la résolution 1572 (2004). Le règlement de la Commission modifie la liste des

---

<sup>1</sup> Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel* de l'Union européenne qui peut être consulté à l'adresse Web ci-après : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=fr> (numéros publiés) et [http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH\\_menu.do?](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_menu.do?) (formulaire de recherche).

<sup>2</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.41, 13 février 2007, p. 16.

<sup>3</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.368, 15 décembre 2004, p.50.

<sup>4</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.19, 24 janvier 2006, p. 36.

<sup>5</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.61, 2 mars 2006, p. 21.

<sup>6</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.29, 2 février 2005, p. 5.

<sup>7</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.197, 28 juillet 2005, p. 21.

autorités compétentes des États membres auxquelles le Conseil confie expressément, dans ledit règlement du Conseil, la responsabilité d'en appliquer les dispositions;

- Le règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil en date du 12 avril 2005<sup>8</sup>, tel que modifié par le règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission<sup>9</sup>, donne effet, au sein de la Communauté européenne, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions de l'ONU et à l'interdiction de mettre des fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités, sauf dérogations prévues par la résolution 1572 (2004). Le règlement de la Commission modifie celui du Conseil, en y ajoutant la liste de trois personnes désignées le 7 février 2006 par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire, qui figure à l'annexe I du règlement du Conseil;
- L'interdiction visant l'importation de tous les diamants bruts en provenance de la Côte d'Ivoire, imposée par la résolution 1643 (2005) du Conseil de sécurité, est rendue effective par le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002<sup>10</sup>, qui assure la mise en œuvre du système de certification du Processus de Kimberley au sein de la Communauté européenne. Étant donné qu'aucun certificat du Processus de Kimberley n'est délivré par la Côte d'Ivoire et que le Président dudit processus a donné pour instructions aux participants de n'accepter aucun chargement de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne depuis la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par les participants au système de certification du Processus de Kimberley réunis en plénière à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États membres de lui signaler toute importation de diamants bruts dont elles soupçonnent qu'elle contient des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire et tout cas de vente dans la Communauté européenne de diamants bruts dont elles soupçonnent qu'elle porte sur des diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire. À ce jour, aucun cas d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire n'a été confirmé dans l'Union européenne;
- Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001<sup>11</sup> soumet les ressortissants ivoiriens à l'obligation d'obtenir un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne.

Le Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en coopération avec d'autres ministres concernés, a énoncé les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi sur les sanctions de 1977, afin de pouvoir inclure la mise en œuvre des positions communes et des règlements énumérés ci-dessus. En application de la position commune 2004/852/PESC et des règlements (CE) n° 174/2005 et n° 560/2005 du Conseil, les sanctions concernant la

<sup>8</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.95, 14 avril 2005, p. 1.

<sup>9</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.42, 14 février 2006, p. 24.

<sup>10</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.358, 31 décembre 2002, p. 28.

<sup>11</sup> *Journal officiel* de l'Union européenne, L.81, 21 mars 2001, p. 1.

Côte d'Ivoire (2005)<sup>12</sup> prévoient l'application à l'échelle nationale des mesures destinées à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, tout conseil ou formation se rapportant à des activités militaires; à empêcher l'entrée ou le passage en transit sur le territoire national de certaines personnes; et à geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques. Les sanctions relatives aux diamants provenant des zones de conflit (2003)<sup>13</sup> prévoient les mesures nécessaires concernant l'importation de diamants bruts, et portent donc application du règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil.

---

---

<sup>12</sup> *Sanctieregeling Ivoorkust, Stcrt.* 124, 30 juin 2005.

<sup>13</sup> *Sanctieregeling conflictdiamanten, Stcrt.* 39, 24 février 2003.